



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **23 MARS 2023**

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

PJ :

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés à la fois conjoncturelles, avec les conséquences de la guerre en Ukraine, mais également structurelles, du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise.

Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un fonds d'urgence de 10 M€ est mis en place pour financer une aide d'urgence.

Les modalités d'attribution de l'aide et de mise en œuvre du fonds sont précisées dans la présente circulaire.

Les Préfets de département sont chargés de mobiliser les ressources du fonds d'urgence « agriculture biologique », sous l'égide des Préfets de région.

A. Cadrage général de la mesure

Eligibilité :

Le fonds d'urgence précité est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée aux exploitations en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'elles rencontrent.

... / ...

Pour être éligibles, les exploitations doivent :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- Tirer 80 % de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur plus de 10 % de la SAU, sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non-simultanée visant à atteindre 100% BIO sur l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU (dans ce dernier cas, il doit s'agir au moins de la 4^{ème} année de conversion).

Montant

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite du plafond de *minimis* glissant sur trois ans.

Le niveau de l'aide devra notamment tenir compte :

- des montants perçus ou à percevoir au titre du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique dont le montant à prendre en compte était de maximum 3 500 € par an sur les dernières années¹ ;
- des montants perçus au titre de la mesure de maintien en agriculture biologique (MAB) mise en œuvre dans certains programmes de développement rural régionaux (PDR).

Dans la limite de ce plafond de *minimis*, les Préfets de département peuvent moduler le montant de l'aide pour aider les exploitations les plus en difficulté en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, tels que la production principale, la localisation et le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation. Les critères de baisse importante de l'excédent brut d'exploitation, ou le niveau de dégradation de la trésorerie (utilisation d'ouverture de crédit encours auprès des fournisseurs mobilisation de capitaux privés pour pérenniser l'activité de l'exploitation, etc.) combiné à un taux d'endettement, pourront notamment être mobilisés. De manière générale, il s'agira de démontrer que le problème est conjoncturel et non structurel.

Priorisation

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur région et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les Préfets de région peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation supplémentaires aux demandes éligibles. Une attention particulière devra être portée aux exploitations qui sont dans l'une de ces situations :

- dont l'activité est consacrée en totalité à l'agriculture biologique ;
- en filière élevage ;
- vendant leur production à des groupements dédiés en totalité à l'agriculture biologique ;
- vendant leur production en direct ;
- récemment installées (dès lors qu'elles respectent les conditions d'éligibilité indiquées supra).

Les critères de modulation ainsi que les éventuels critères supplémentaires définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.

... / ...

¹ Le crédit d'impôt a été revalorisé à 4 500 € sur les impôts dus en 2024 à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les Préfets de région veilleront à consulter les responsables régionaux de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles représentatives avant d'arrêter ces éventuels critères supplémentaires.

A. Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement), et dont l'activité est principalement bio ou pour laquelle les difficultés sont liées à leur atelier bio.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du de *minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*). Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de *minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de *minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDS.2020-616 du 7 octobre 2020.

Il est rappelé en particulier que le crédit d'impôt bio fait partie des aides qui sont imputées sous le plafond de *minimis*. Ainsi, le cas échéant, les montants de crédit d'impôt de trois exercices fiscaux successifs doivent être pris en compte pour déterminer le solde pouvant être versé au titre de la présente aide d'urgence.

A. Financement

L'enveloppe de 10 M€ disponible au niveau national est ventilée par région en fonction du nombre d'exploitations en agriculture biologique et du nombre d'élevages en agriculture biologique.

Il est demandé aux Préfets de région de transmettre à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE, jeanne.lanquetot-moreno@agriculture.gouv.fr; jean.piot@agriculture.gouv.fr) sous 10 jours ouvrés à compter de la date de notification de leur enveloppe régionale une proposition de répartition par département de leur ressort.

Sur cette base, la DGPE mettra à disposition les crédits correspondants depuis le programme 149 sous-action 27-08 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M). Ces dernières devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « Fonds d'urgence Agriculture biologique ».

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

A. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, y compris celles spécialisées en agriculture biologique, chambres d'agricultures, mutualité sociale agricole...).

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.



Marc FESNEAU